

Loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises (LTSM)

du ... 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 81 et 87 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi régit la construction et l'exploitation d'installations de transport souterrain de marchandises et l'exploitation de véhicules sur ces installations.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a. aux puits et aux installations de transport souterrain, aux installations d'entreposage et de transbordement en surface ainsi qu'aux autres installations nécessaires à l'exploitation (installations), et
- b. aux véhicules utilisés dans les puits et dans les installations de transport souterrain.

² Elle ne s'applique pas au raccordement des installations d'entreposage et de transbordement au reste du réseau de transport.

Art. 3 Intérêt des cantons

L'intérêt des cantons concernés relatif au tracé des installations de transport et à l'emplacement des autres installations doit être pris en compte de manière appropriée lors de la planification et de la construction des installations.

RO ...

¹ RS 101

² FF

Art. 4 Non-discrimination

¹ Les gestionnaires des installations accordent aux clients un accès non discriminatoire aux prestations de transport qu'ils proposent.

² Ils s'accordent réciproquement un raccordement non discriminatoire à leurs installations si cela est réalisable techniquement et admissible économiquement.

³ La Commission des chemins de fer (RailCom) statue sur les litiges concernant:

- a. l'octroi de l'accès;
- b. les conventions d'accès;
- c. le calcul du prix.

⁴ Elle surveille l'évolution du marché dans l'optique d'un traitement non discriminatoire de tous les participants.

⁵ Elle peut lancer d'office des enquêtes.

⁶ La procédure d'action devant la RailCom est régie par les art. 7 à 43 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³ et par les dispositions de la PA relatives à la procédure de recours et applicables par analogie à une procédure d'action de première instance, en particulier par les art. 52 à 56, 57, 60 et 63 à 69 PA.

Art. 5 Expropriation

¹ Le droit d'expropriation prévu par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEX)⁴ peut être exercé pour la construction et l'exploitation des installations.

² La procédure d'expropriation n'est applicable que si les efforts faits en vue d'acquiescer les droits nécessaires de gré à gré ou d'obtenir un remembrement ont échoué.

Section 2 Procédure du plan sectoriel

Art. 6 Inscription aux plans directeurs et au plan sectoriel

¹ Le Conseil fédéral désigne, dans un plan sectoriel, les espaces appropriés aux installations visées par la présente loi.

² Les installations doivent avoir été prévus dans le plan directeur cantonal visé par la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)⁵.

³ À cet effet, le Conseil fédéral peut fixer des délais aux cantons. Si un canton ne définit pas le tracé dans le délai imparti, la Confédération peut le faire dans le plan sectoriel.

³ RS 172.021

⁴ RS 711

⁵ RS 700

Art. 7 Procédure

¹ Lorsqu'une entreprise a l'intention de présenter une demande d'approbation des plans d'un projet, elle en informe l'OFT en temps utile. À cet effet, elle lui remet les documents requis pour l'évaluation des espaces appropriés. Le potentiel de conflit et d'optimisation en matière d'utilisation de l'espace doit notamment ressortir de ces documents.

² Sur cette base, le Conseil fédéral décide s'il veut désigner les espaces appropriés (art. 6, al. 1); le cas échéant, il octroie les mandats nécessaires et fixe les délais requis.

Art. 8 Participation de l'entreprise

La Confédération et les cantons peuvent exiger de l'entreprise qu'elle élabore, dans le cadre de la procédure du plan directeur ou du plan sectoriel, avec la participation des cantons concernés, au moins deux variantes pour le tracé des installations de transport et l'emplacement des installations d'entreposage et de transbordement.

Section 3 Planification, construction, exploitation et démantèlement

Art. 9 Exigences des transports, de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la sécurité

¹ Les installations et les véhicules doivent être construits, exploités, entretenus et renouvelés conformément aux exigences des transports, de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la sécurité ainsi qu'aux règles techniques reconnues.

² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la construction et l'exploitation, en particulier sur la compatibilité technique et pour protéger les travailleurs, les riverains et l'environnement.

Art. 10 Approbation des plans

¹ Les installations servant exclusivement ou principalement au transport souterrain de marchandises ne peuvent être établies ou modifiées que moyennant une approbation des plans.

² L'adjonction d'autres installations est également considérée comme une modification d'une installation, dans la mesure où l'installation modifiée continue de servir exclusivement ou principalement au transport souterrain de marchandises.

³ L'autorité chargée de l'approbation des plans est l'OFT.

⁴ L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

⁵ Aucune concession, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'entreprise.

⁶ L'approbation des plans est octroyée:

- a. lorsqu'aucun intérêt public prépondérant, notamment en matière de sécurité, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de protection de la nature et du paysage ne s'y oppose, et
- b. lorsque l'entreprise dispose d'une capacité financière suffisante.

⁷ En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel ait été établi.

⁸ Font également partie de l'installation, lorsqu'ils sont situés à proximité immédiate de l'installation projetée et qu'ils lui sont directement utiles, les installations nécessaires à la desserte des chantiers et les installations de chantiers ainsi que les sites destinés au recyclage et à l'entreposage des matériaux produits par la construction.

Art. 11 Évaluation des aspects déterminants pour la sécurité

¹ Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'OFT évalue, en fonction des risques et sur la base d'expertises de sécurité ou par sondages, les aspects déterminants pour la sécurité.

² Il détermine ce pour quoi l'entreprise doit fournir des expertises de sécurité.

Art. 12 Modifications non soumises à approbation

¹ Les installations peuvent être établies ou modifiées sans procédure d'approbation des plans si les conditions suivantes sont réunies:

- a. aucun intérêt digne de protection de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la protection de la nature et du paysage ou encore de tiers n'est touché;
- b. aucune approbation ou autorisation fondée sur d'autres dispositions du droit fédéral n'est requise.

² En cas de doute, la procédure est appliquée.

³ Les entreprises soumettent chaque année à l'OFT une liste des installations établies ou modifiées sans approbation.

Art. 13 Droit applicable

La procédure d'approbation des plans est régie par la présente loi et, subsidiairement, par la LEx⁶.

Art. 14 Ouverture de la procédure

La demande d'approbation des plans doit être adressée avec les documents requis à l'OFT. Celui-ci vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter.

Art. 15 Actes préparatoires

¹ Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise doit indiquer les modifications que l'ouvrage projeté entraînera:

- a. en marquant les modifications en surface;
- b. en signalant les modifications souterraines.

² Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête.

³ La procédure visée à l'art. 15 LEx⁷ s'applique aux autres actes préparatoires, à la mise au point du projet et à la consolidation des bases de décision. L'OFT statue sur les objections de tiers.

Art. 16 Consultation, publication et mise à l'enquête

¹ L'OFT transmet la demande aux cantons concernés et les invite à se prononcer dans les cinq mois. Si la situation le justifie, il peut exceptionnellement prolonger ce délai.

² La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés et mise à l'enquête pendant 30 jours.

³ La mise à l'enquête institue le ban d'expropriation visé aux art. 42 à 44 LEx⁸.

Art. 17 Avis personnel

L'entreprise adresse aux intéressés, au plus tard lors de la mise à l'enquête de la demande, un avis personnel les informant des droits à exproprier, conformément à l'art. 31 LEx⁹.

Art. 18 Opposition

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA¹⁰ ou de la LEx¹¹ peut faire opposition auprès de l'OFT pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

² Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des art. 39 à 41 LEx doivent être adressées à l'OFT.

³ Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

⁷ RS 711

⁸ RS 711

⁹ RS 711

¹⁰ RS 172.021

¹¹ RS 711

Art. 19 Élimination des divergences

La procédure d'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'art. 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹².

Art. 20 Durée de validité

¹ Lorsqu'il approuve les plans, l'OFT statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.

² Il peut approuver des projets par étapes pour autant que l'évaluation globale n'en soit pas affectée.

³ L'approbation des plans est caduque si l'entreprise n'a pas commencé à réaliser le projet de construction dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision.

⁴ Si des raisons majeures le justifient, l'OFT peut prolonger de trois ans au plus la durée de validité de sa décision. Toute prolongation est exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.

Art. 21 Procédure d'estimation, envoi en possession anticipé

¹ À défaut d'entente sur le dédommagement, la Commission fédérale d'estimation, après clôture de la procédure d'approbation des plans, ouvre une procédure d'estimation conformément aux dispositions de la LEx¹³.

² L'OFT transmet au président de la commission d'estimation les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés ainsi que les prétentions qui ont été produites.

³ Le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipé lorsque la décision d'approbation des plans est exécutoire. L'expropriant est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie pas de l'entrée en possession anticipée. Au surplus, l'art. 76 LEx est applicable.

Art. 22 Élimination des matériaux

¹ Lorsque la construction d'une installation produit une quantité considérable de matériaux qui ne peuvent être ni recyclés ni entreposés à proximité de l'installation, les cantons concernés désignent les sites nécessaires à leur élimination.

² Si, au moment de l'approbation des plans, le canton concerné n'a pas délivré d'autorisation ou que celle-ci n'est pas encore entrée en force, l'OFT peut désigner un site pour l'entreposage intermédiaire des matériaux et subordonner son utilisation à l'exécution de charges et à de conditions. En pareil cas, les dispositions relatives à la procédure d'approbation des plans des installations sont applicables. Le canton désigne les sites nécessaires à l'élimination des matériaux dans un délai de cinq ans.

¹² RS 172.010

¹³ RS 711

Art. 23 Remembrement

¹ Si les droits réels nécessaires à la réalisation d'un projet peuvent être obtenus par un remembrement mais que le canton n'y procède pas de son propre chef, l'OFT demande à celui-ci de l'ordonner en vertu du droit cantonal dans un délai fixé par l'OFT. Si ce délai n'est pas respecté, la procédure ordinaire, qui comprend l'expropriation, est appliquée.

² Les mesures suivantes peuvent être prises lors de la procédure de remembrement:

- a. utilisation des biens-fonds de l'entreprise;
- b. réduction de la surface des biens-fonds compris dans le remembrement;
- c. mise en compte de la plus-value provenant des améliorations foncières qui résultent des travaux conduits par l'entreprise;
- d. entrée de l'entreprise en possession anticipée;
- e. autres mesures prévues par le droit cantonal.

³ La valeur vénale du terrain obtenu par des réductions de surface pour les besoins de l'entreprise est créditée au propriétaire foncier concerné.

⁴ Si le droit cantonal ne prévoit pas de procédure spéciale, la procédure relative aux remaniements parcellaires de terrains agricoles, de forêts ou de terrains à bâtir est applicable; l'étendue de la zone à inclure et l'ampleur du remaniement peuvent être limités au remembrement nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

⁵ Les frais supplémentaires de remembrement occasionnés par le projet de construction de l'entreprise sont mis à la charge de cette dernière. Si le remembrement n'est nécessaire que pour les besoins de cette construction, l'entreprise supporte la totalité des frais.

Art. 24 Installations régies par le droit cantonal

¹ L'établissement et la modification d'installations ne servant pas exclusivement ou principalement au transport souterrain de marchandises sont régis par le droit cantonal.

² Ils ne peuvent être autorisés qu'avec l'accord de l'OFT si les installations en question servent aussi au transport souterrain de marchandises ou pourraient le compromettre.

Art. 25 Démantèlement des installations

¹ Si les installations sont mises hors service définitivement, elles sont démantelées aux frais de l'entreprise. L'autorité compétente décide dans quelle mesure l'état antérieur doit être rétabli.

² L'OFT peut exiger des garanties à ce sujet.

Section 4 Sécurité et environnement

Art. 26 Responsabilité et devoir de diligence

Les entreprises sont responsables de la sécurité de la construction et de l'exploitation des installations ainsi que de la sécurité de l'exploitation des véhicules. Elles exploitent, entretiennent et renouvellent notamment les installations et les véhicules de sorte que la sécurité soit garantie à tout moment.

Art. 27 Mesures de sécurité dans l'intérêt public

¹ Si des travaux de construction affectent des installations publiques telles que routes ou chemins, conduites et ouvrages similaires, l'entreprise prend, dans la mesure où l'intérêt public l'exige, toutes les mesures requises pour assurer l'utilisation de ces ouvrages.

² L'entreprise supporte les frais de ces mesures. Les frais des mesures nécessitées par les projets de construction ou d'autres besoins de tiers sont à la charge de ceux-ci.

Art. 28 Transport de marchandises dangereuses

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses.

² Il peut désigner des tronçons sur lesquels le transport de ces marchandises est autorisé. Pour les contenants de marchandises dangereuses, il règle:

- a. la procédure de vérification de la conformité desdits contenants aux exigences essentielles;
- b. la procédure de reconnaissance des services indépendants chargés d'effectuer les évaluations de conformité.

Art. 29 Obligation de dédommager

L'obligation de l'entreprise de réparer le préjudice causé aux tiers par des empiétements sur leurs droits est régie par la LEx¹⁴ lorsque ces empiétements ne doivent pas être tolérés en application des règles du droit de voisinage ou d'autres dispositions légales, et qu'ils sont une conséquence inévitable ou difficilement évitable de la construction ou de l'exploitation des installations ou de l'exploitation des véhicules de l'entreprise.

Art. 30 Sécurité compromise par des tiers

¹ Si des installations ou des activités de tiers compromettent la sécurité des installations de l'entreprise, ces tiers ont l'obligation de remédier à la situation lorsque

¹⁴ RS 711

l'entreprise le demande. Si les intéressés ne peuvent s'entendre au sujet des mesures à prendre, l'OFT statue sur celles-ci, à la demande de l'entreprise et après consultation des intéressés. Jusqu'à ce que l'OFT ait statué, il faut éviter tout ce qui pourrait compromettre la sécurité des installations et des véhicules. En cas d'extrême urgence, l'entreprise peut prendre elle-même les mesures nécessaires afin d'écartier le danger.

² Si les installations ou les activités de tiers existaient déjà avant l'établissement des installations de l'entreprise, le droit au dédommagement des tiers concernés est réglé par la LEx¹⁵. Si des tiers établissent des installations ou entreprennent des activités après l'établissement des installations de l'entreprise, les frais des mesures à prendre en vertu de l'al. 1 sont à la charge de ces tiers, et ceux-ci n'ont pas droit à un dédommagement.

Art. 31 Installations de signalisation et de télécommunication

¹ Les entreprises peuvent établir et exploiter les installations de signalisation et de télécommunication nécessaires au transport souterrain de marchandises.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) désigne ces installations et en règle l'utilisation.

³ Dans tous les cas, les installations de télécommunication sont soumises aux dispositions relatives à la procédure d'approbation des plans des installations des entreprises.

Art. 32 Étude de l'impact sur l'environnement et mesures préparatoires

¹ L'étude de l'impact sur l'environnement est régie par les dispositions du chap. 3 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁶.

² Des mesures préparatoires à la mise au point du projet ou à la vérification des bases de décision sont admissibles. Le DETEC statue sur les objections de tiers. Les propriétaires sont avertis au préalable et, le cas échéant, indemnisés conformément à la LEx¹⁷.

Section 5 Surveillance

Art. 33 Service compétent

¹ L'OFT surveille :

- a. le respect des dispositions de la présente loi en matière de construction des installations ainsi que d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des installations et des véhicules;

¹⁵ RS 711

¹⁶ RS 814.01

¹⁷ RS 711

-
- b. en fonction des risques, le respect des prescriptions déterminantes pour la sécurité .

² Il peut exiger des attestations et des rapports. Il peut effectuer lui-même des contrôles par sondages.

³ S'il constate que la construction ou l'exploitation des installations ou que l'exploitation des véhicules peut compromettre la sécurité de personnes ou de biens, il prend les mesures nécessaires au rétablissement de la sécurité. Il peut limiter ou interdire l'exploitation des installations et des véhicules.

Art. 34 Obligation d'annoncer et de collaborer

¹ Tout incident particulier qui survient pendant la construction ou l'exploitation des installations ou l'exploitation des véhicules doit être annoncé sans délai à l'OFT.

² L'entreprise fournit en tout temps à l'OFT les renseignements et tous les documents requis. Elle donne à l'OFT libre accès à toutes les parties des installations et aux véhicules et lui prête gratuitement assistance lors de ses contrôles.

Art. 35 Enquête sur les accidents et les incidents graves

¹ Une enquête est ouverte pour élucider les circonstances, le déroulement et les causes de tout accident ou incident grave survenu dans l'exploitation des installations et des véhicules.

² L'enquête vise à prévenir les accidents. Elle n'a pas pour but d'établir une faute ou une responsabilité.

³ Les art. 15a à 15c de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁸ s'appliquent par analogie à la procédure d'enquête.

Art. 36 Traitement des données par l'OFT

¹ Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'OFT est habilité à collecter les données nécessaires auprès des entreprises et à les traiter d'une quelconque manière. Les entreprises doivent fournir les indications nécessaires à la statistique officielle des transports.

² À des fins de planification des transports, l'OFT peut aussi exiger des entreprises qu'elles collectent et présentent des données relatives aux tronçons. Il peut publier ces données dans la mesure où cette publication est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés et répond à un intérêt public majeur.

³ Après avoir procédé à un examen fondé sur le principe de la proportionnalité, l'OFT peut publier des données sensibles lorsque celles-ci permettent de tirer des conclusions sur le respect par l'entreprise des dispositions relatives à la sécurité. Il peut notamment publier des informations concernant:

- a. les charges et les restrictions d'exploitation;

¹⁸ RS 742.101

-
- b. les infractions aux dispositions concernant la protection des travailleurs ou les conditions de travail.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment la forme de la publication.

Art. 37 Traitement des données par les entreprises

¹ Pour leurs activités, les entreprises sont soumises aux art. 12 à 15 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹⁹.

² La surveillance est régie par les art. 28 et 29 LPD.

Section 6 Dispositions pénales

Art. 38 Contraventions

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence :

- a. fournit à l'OFT des renseignements inexacts ou incomplets;
- b. refuse de fournir à l'OFT tous les documents requis;
- c. refuse de donner à l'OFT libre accès à toutes les parties des installations et aux véhicules (art. 34, al. 2).

³ Le Conseil fédéral peut déclarer punissables les infractions aux dispositions d'exécution.

Art. 39 Infractions aux prescriptions sur la construction et l'exploitation

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exécute ou fait exécuter un projet de construction sans l'approbation des plans prescrite par l'art. 10 ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions résultant de ladite procédure.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire.

Art. 40 Poursuite pénale

Les cantons poursuivent et jugent les infractions à la présente loi.

Section 7 Dispositions finales

Art. 41 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

¹⁹ RS 235.1

² Il édicte les dispositions d'exécution. Il peut notamment édicter des prescriptions visant à empêcher la discrimination lors de l'accès aux prestations de service liées au transport.

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.